



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2006

Soixantième session

Point 128 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/602)]

60/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/237 C du 23 décembre 1999, 57/4 B du 20 décembre 2002, 59/1 A du 11 octobre 2004, 59/1 B du 23 décembre 2004 et 59/312 du 14 juillet 2005,

Rappelant également l'article 160 de son Règlement intérieur,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-cinquième session¹,

Ayant également examiné la lettre datée du 12 octobre 2005, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale²,

Ayant en outre examiné le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels³,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

A

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, notamment par un avis publié en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et par une communication directe ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 11 (A/60/11).

² A/C.5/60/2.

³ A/60/66.

4. *Demande instamment* à tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin de permettre le rassemblement de tous renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis ;

5. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixantième session ;

7. *Prend note* des renseignements communiqués par les représentants du Libéria, du Niger et de Sao Tomé-et-Principe ;

8. *Conclut* que le non-paiement par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, et invite le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir ;

9. *Décide* que le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixantième session ;

10. *Décide également* qu'à l'avenir, les dérogations demandées en vertu de l'Article 19 de la Charte seront d'une manière générale accordées jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée au cours de laquelle les demandes sont examinées ;

B

11. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

12. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité des contributions concernant les échéanciers de paiement pluriannuels figurant aux paragraphes 63 à 65 de son rapport¹ et encourage les États Membres redevables d'arriérés à envisager de présenter un échéancier ;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels³ ;

14. *Demande instamment* à tous les États Membres de régler leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans imposer de conditions ;

C

15. *Prend note* des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur les mesures propres à encourager le paiement des arriérés, figurant aux paragraphes 68 à 70 de son rapport¹ ;

D

16. *Décide* d'examiner plus avant au cours de la première partie de la reprise de sa soixantième session la méthode à utiliser pour calculer le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009, afin de fournir des orientations sur cette question au Comité des contributions.

*69^e séance plénière
23 décembre 2005*